

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'intervention prévue du lundi 26 février au vendredi 8 mars 2024 par l'entreprise COLAS, représentée par François LEROY, pour des travaux de réalisation d'un cheminement doux et de la réfection générale de la chaussée pour le compte de la C2A.

VU l'arrêté n°240051 en date du 22 février qui prévoyait la fermeture de la route du 26 février au 8 mars inclus

Considérant que les travaux ne sont pas terminés, qu'ils vont être interrompus le week-end des 9 et 10 mars mais reprendront le lundi 11 mars jusqu'au 15 mars, il y a lieu de reprendre un arrêté de circulation

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite entre le lundi 11 mars et le vendredi 15 mars 2024 inclus sur :
- l'avenue St Exupéry (sur la portion située entre le nouveau quartier en construction avant le chemin de Savènes, jusqu'au rond-point de la Bondancie)

Article 2 : Une déviation de tous les véhicules s'effectuera par l'avenue des Marranes

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier et sur toutes les déviations.
- Défense de stationner.
- Interdiction de dépasser.

Article 4 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Article 5 : L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi, aux services de secours, au service de Transports Urbains de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Fait au SEQUESTRE, le 7 mars 2024

Arrêté publié le **- 8 MARS 2024**
Par Mairie du Séquestre



Le Maire,
Gérard POUJADE